



Assemblée générale  
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 décembre 1997

Original: français

---

## Deuxième Commission

Compte rendu analytique de la 46<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 2 décembre 1997, à 10 heures

Président: M. de Rojas ..... (Venezuela)

## Sommaire

Point 97 de l'ordre du jour : Développement durable et coopération économique internationale (suite)

- d) Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement (suite)
- f) Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (suite)
- i) Développement culturel (suite)

Point 99 de l'ordre du jour : Activités opérationnelles de développement (suite)

- b) Coopération économique et technique entre pays en développement (suite)

Point 101 : Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 97 de l'ordre du jour : Développement durable et coopération économique internationale (suite)  
(A/C.2/52/L.14 et L.35, L.30 et L.34, L.10 et L.33)

d) Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement (suite)

Projet de résolution A/C.2/52/L.14 et A/C.2/52/L.35 : Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les migrations internationales

1. M. Glanzer (Autriche), Vice-Président, rendant compte des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/52/L.14, dit que l'Accord s'est fait sur le texte d'un nouveau projet de résolution publié sous la cote A/C.2/52/L.35 et donne lecture de quelques modifications qui y ont été portées. La note de bas de page <sup>10</sup> doit se lire comme suit : «Prenant note, sans en préjuger, de l'examen de ses organes subsidiaires par le Conseil économique et social que celui-ci a entrepris en application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, et compte tenu des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée». Dans le texte anglais, il convient de remplacer «bearing in mind» par «taking into account» à la troisième ligne de l'alinéa e) du paragraphe 6.

2. Le projet de résolution A/C.2/52/L.35, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

3. Le projet de résolution A/C.2/52/L.14 est retiré.

f) Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (suite)

Projets de résolution A/C.2/52/L.30 et L.34 : Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté

4. M. Glanzer (Autriche), Vice-Président, dit que les consultations officieuses tenues sur le projet de résolution (A/C.2/52/L.30) ont permis de dégager un consensus sur le nouveau projet de résolution (A/C.2/52/L.34) au texte anglais auquel une modification d'ordre rédactionnel a été apportée. Au paragraphe 8, il convient de remplacer le mot «recommandations» par «recommandation» et de supprimer le terme «shall». D'autre part, il manque dans la version anglaise le paragraphe 9 dont le texte se lit comme suit :

«9. Calls upon developed countries to reaffirm the commitments undertaken to fulfil, as soon as possible, the agreed target of 0,7 per cent of their gross national product for overall development assistance and, where agreed, within that target, earmark 0,15-0,20 per cent of the gross national product for the least developed countries.»

Les paragraphes suivants doivent être renumérotés en conséquence.

5. M. Winnick (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas pris connaissance de ce texte et demande une suspension de séance pour pouvoir l'examiner.

6. La séance est suspendue à 10 h 30; elle est reprise à 10 h 45.

7. M. Winnick (États-Unis d'Amérique) dit qu'il serait souhaitable que la Commission fasse paraître tous ses documents dans toutes les langues en temps voulu. Le paragraphe 9 ne figurait pas dans le texte anglais qui avait été proposé : la délégation des États-Unis ne s'oppose pas au libellé de celui-ci, mais tient simplement à rappeler que les États-Unis n'ont pas pris l'engagement d'atteindre l'objectif consistant à consacrer à l'aide publique au développement un montant égal à 0,7 % de leur produit national brut.

8. Le Président dit que ce paragraphe manque également dans le texte chinois.

9. Le projet de résolution A/C.2/52/L.34, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

10. Le projet de résolution A/C.2/52/L.30 est retiré.

i) Développement culturel (suite)

Projets de résolution A/C.2/52/L.10 et L.33 : Développement culturel

11. M. Glanzer (Autriche), Vice-Président, dit que les consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/52/L.10 ont permis de dégager un consensus sur le texte du projet de résolution A/C.2/52/L.33. Une seule modification mineure a été apportée au texte. Au paragraphe 1, il convient de remplacer les mots «la note» par «le rapport». Il remercie tout particulièrement les représentants de la Colombie et de la Côte d'Ivoire de leur contribution au travail de rédaction.

12. Mme Souillère (Canada) remercie le Groupe des 77 pour leur excellent travail et en particulier les représentants de la Colombie et de la Côte d'Ivoire et annonce que le Canada souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

13. Mme Cui Ying (Chine) dit qu'au cinquième alinéa du préambule dans la version chinoise le terme «Mouvement» a été omis dans l'expression «Mouvement des pays non alignés».

14. M. Canchola (Mexique) demande des éclaircissements sur le texte de l'alinéa c) du paragraphe 2 du projet de résolution. En effet, l'expression «développement humain durable» y figure alors que le texte définitif adopté lors des consultations officielles contenait l'expression «développement durable».

15. M. Glanzer (Autriche), Vice-Président, dit qu'il est exact que, lors des consultations officielles, l'expression retenue d'un commun accord était «développement durable» et que le terme «humain» figure par erreur dans le texte du projet de résolution. Il faut donc le supprimer dans toutes les langues.

16. Le projet de résolution A/C.2/52/L.33, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

17. Le projet de résolution A/C.2/52/L.10 est retiré.

Point 99 de l'ordre du jour : Activités opérationnelles de développement (suite) (A/C.2/52/L.7 et L.36)

b) Coopération économique et technique entre pays en développement (suite)

Projets de résolution A/C.2/52/L.7 et L.36 : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

18. M. Abdellatif (Égypte) dit que les consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/52/L.7 ont permis de dégager un consensus sur le texte d'un nouveau projet de résolution publié sous la cote A/C.2/52/L.36 et remercie toutes les délégations qui ont participé à sa rédaction.

19. Le projet de résolution A/C.2/52/L.36 est adopté.

20. Le projet de résolution A/C.2/52/L.7 est retiré.

Point 101 de l'ordre du jour : Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles (suite)

Projet de résolution A/C.2/52/L.6/Rev.1 : Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

21. Le Président signale que l'Algérie et la Mauritanie ont été oubliées sur la liste des auteurs du projet de résolution et que le Bahreïn s'est porté coauteur de ce projet.

22. M. Abdellatif (Égypte) dit qu'au deuxième alinéa du projet de résolution dans la version arabe, il convient de supprimer les termes «seyada daema» à la fin de la phrase et d'ajouter «al daema» après «seyada» au début de la phrase et de mettre le terme «Cha'b» au pluriel (Cho'oub). Dans le texte anglais de ce même alinéa, il convient de remplacer le mot «people» par «peoples». Les consultations officielles n'ayant pas permis de dégager un consensus, il faut mettre ce projet de résolution aux voix.

23. M. Kaïd (Yémen) dit que le Brunéï Darussalam se joint aux auteurs du projet de résolution.

24. M. Ri (République populaire démocratique de Corée) dit que son pays se joint également aux auteurs du projet de résolution.

25. M. Kerem (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit qu'il ne savait pas que les histoires fantastiques que Schéhérazade a racontées pendant mille et une nuits au calife Haroun Al Rachid trouveraient un écho dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies.

26. Israël votera, naturellement, contre le projet de résolution pour plusieurs raisons. Tout d'abord, dans le premier alinéa du préambule, les auteurs se sont efforcés de rattacher ce projet de résolution à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Or cette résolution a été soigneusement rédigée et, si elle approuve le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, elle stipule également que le retrait des forces armées israéliennes ne doit pas préjuger du droit d'Israël de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le statut et l'étendue des territoires dont il est actuellement question devaient faire l'objet de négociations. En ce qui concerne les Palestiniens qui n'existaient pas en tant qu'entité en 1967, ces négociations sont en cours. Il faut également rappeler un principe tout aussi valide du droit international qui stipule que les territoires occupés à la suite d'un acte de légitime défense peuvent être occupés aussi longtemps que nécessaire pour empêcher une nouvelle agression. On peut se demander pourquoi le projet de résolution dont la Commission est saisie n'accorde pas la même importance à ces deux principes.

27. Quant à la quatrième Convention de Genève, elle a été élaborée dans des circonstances historiques totalement différentes et n'est applicable qu'aux territoires qui étaient à l'origine sous le contrôle d'un souverain légitime, ce qui n'est pas le cas de la Cisjordanie. Cela dit, Israël applique de facto la Convention aux territoires.

28. L'affirmation selon laquelle les colonies de peuplement israéliennes ont des répercussions néfastes sur les ressources naturelles palestiniennes est absurde car la situation actuelle des ressources palestiniennes résulte de la pénurie d'investissements palestiniens et arabes dans les territoires, du cercle vicieux de la terreur et de l'extrémisme palestiniens, ainsi que de l'absence de volonté politique d'imposer son contrôle sur les éléments extrémistes relevant de sa juridiction dont fait preuve l'Autorité palestinienne. Il ne faut pas oublier que ce n'est que depuis l'Intifada que le processus de développement des territoires qui s'était amorcé de façon presque entièrement positive s'est inversé.

29. En dépit des difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, d'importants progrès ont été accomplis, notamment les accords avec l'Égypte et la Jordanie ainsi que les deux accords avec les Palestiniens. Le principe «terres contre paix» mentionné au dernier alinéa du préambule est un pur produit de l'imagination arabe, car il ne figure dans aucun des documents approuvés par les deux parties. D'autre part, si l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza n'est pas appliqué, comme il est indiqué dans ce même alinéa, c'est parce que le calendrier d'application a été bouleversé du fait que les Palestiniens ne se sont pas acquittés des engagements qu'ils avaient souscrits au sujet du terrorisme et des garanties de sécurité figurant dans ledit Accord. Par ailleurs, il ne faut pas oublier non plus que les délais d'application n'ont pas encore expiré.

30. En ce qui concerne le dispositif, s'il est évident qu'un peuple peut affirmer qu'il a des droits sur ses ressources naturelles, il n'a pas de droits inaliénables sur les ressources d'autres peuples. Les Syriens ont beau jeu d'oublier leurs tentatives de détourner les sources du Jourdain pour qu'Israël ne puisse pas utiliser les eaux de ce fleuve en aval. Les droits riverains relèvent d'accords entre les parties intéressées et non pas d'une déclaration adoptée par telle ou telle commission. Que dirait l'Allemagne ou les Pays-Bas, par exemple, si la Suisse se mêlait de détourner les sources du Rhin?

31. L'inclusion une fois de plus de Jérusalem dans le territoire palestinien «occupé» n'est qu'une nouvelle tentative visant à créer des faits par voie de déclaration. Jérusalem n'a jamais été la capitale d'un État arabe et toute tentative de rediviser cette ville ne peut mener qu'à la catastrophe. Si le peuple palestinien a droit de demander la restitution de territoires, ce droit devrait être naturellement compensé par le droit du peuple juif de demander restitution et réparation pour les biens qui ont été abandonnés par les juifs résidant dans des pays arabes et en Judée et en Samarie avant 1948.

32. Cette résolution à caractère politique a uniquement pour objet de servir les intérêts de la délégation d'un pays ayant

le statut d'observateur et de préjuger des résultats des négociations au détriment de l'une des parties, Israël, et n'a pas sa place à la Deuxième Commission. La question devrait être renvoyée à l'Assemblée générale et la Deuxième Commission cesser d'approuver aveuglément ce genre de résolution.

33. M. Winnick (États-Unis d'Amérique) exprime sa ferme opposition au projet de résolution A/C.2/52/L.6/Rev.1 qui pose d'énormes problèmes. Premièrement, il amène l'Assemblée générale à prendre parti dans les négociations directes entre les parties et préjuge du résultat de celles-ci. Les États-Unis rejettent le libellé de ce projet qui est partial, notamment le terme «souveraineté». Deuxièmement, les États-Unis continueront de s'opposer à l'emploi de l'expression «le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem». Les références faites à Jérusalem sont inacceptables. Elles n'ont absolument rien à voir avec les questions de souveraineté et préjugent de façon inappropriée des arrangements politiques concernant les territoires qui ne pourront être conclus que dans le cadre de négociations directes entre les parties.

34. Les États-Unis espèrent, comme il est dit au paragraphe 4 du projet de résolution, que les questions à l'examen seront traitées dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne et regrettent que les auteurs du projet n'aient pas suivi cette prescription. En conséquence, les États-Unis d'Amérique voteront contre le projet de résolution et engagent les autres États Membres à faire de même.

35. M. Zoubi (Jordanie) dit que, contrairement à ce qu'a déclaré le représentant d'Israël, Schéhérazade n'a pas raconté l'histoire des Mille et Une Nuits au calife Haroun Al Rachid mais au calife Shahriyar. Cette erreur historique donne une idée de la validité du reste de l'allocution prononcée par le représentant d'Israël.

36. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/52/L.6/Rev.1.

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce,

Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Bahamas, Barbade, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Îles Marshall, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Paraguay, Sainte-Lucie, Samoa, Uruguay.

37. Le projet de résolution est adopté par 124 voix contre 2, avec 13 abstentions.

38. M. A'Ala (République arabe syrienne) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution qui a été adopté à une écrasante majorité, ce qui confirme que la communauté internationale reconnaît les droits légitimes des populations arabes et leur souveraineté sur leurs territoires et leurs ressources naturelles. Cette résolution montre que l'ONU doit mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes. La République arabe syrienne aurait souhaité que la résolution indique explicitement qu'Israël était responsable des difficultés rencontrées dans le processus de paix. Le Gouvernement israélien est revenu sur certains engagements qu'il avait pris lors de précédentes négociations de paix. La République arabe syrienne est disposée à reprendre les négociations là où elles ont été bloquées, mais Israël continue

de se dérober à ses responsabilités et de défier la volonté de la communauté internationale qui souhaite le rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'allocution prononcée par le représentant d'Israël est un bon exemple de la politique menée par ce pays qui consiste à déformer la réalité.

39. M. Yoshino (Japon) a voté pour le projet de résolution car son pays appuie activement le processus de paix au Moyen-Orient, seul moyen réaliste de rétablir la paix et la justice dans la région. Il souscrit en particulier à l'idée exprimée au paragraphe 4 selon laquelle la question de la souveraineté doit être traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne.

40. Le vote du Japon ne préjuge nullement de sa position quant aux résultats de la négociation sur le statut final. S'agissant de l'expression «souveraineté permanente» employée dans le titre de la résolution, le Japon tient à rappeler que sa position demeure inchangée en ce qui concerne le statut des territoires dits occupés. Le Japon estime que la Deuxième Commission n'est pas l'instance appropriée pour traiter de questions de caractère purement politique.

41. M. Djabbari (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution, mais que son vote ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de l'État israélien.

42. M. Tchoulkov (Fédération de Russie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution bien qu'à son avis, la référence qui y est faite à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité soit inappropriée. Cette observation ne signifie toutefois pas que la position de la Fédération de Russie ait changé à l'égard de la résolution 425 (1978) du Conseil.

43. M. Graff (Luxembourg), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci a voté pour le projet de résolution car elle considère que les ressources naturelles d'un territoire saisi par la force des armes ne devraient pas être utilisées de manière inappropriée ou illégale par la puissance occupante. L'Union européenne rappelle que la quatrième Convention de Genève s'applique en fait et en droit aux territoires occupés et que toute atteinte aux droits du peuple palestinien reconnus par la Convention est illégale. Toutefois, les questions soulevées par le projet de résolution relèvent de la négociation sur le statut final et la résolution adoptée ne doit préjuger en rien du résultat de ces négociations.

44. M. Aujali (Jamahiriya arabe libyenne) déclare qu'il a voté pour le projet de résolution, mais que son vote ne signifie aucunement qu'elle reconnaît les autorités d'occupation ou

ce que l'on appelle Israël. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne souhaite que cette réserve soit dûment prise en considération.

45. M. Jilani (Observateur de la Palestine) dit que dans son allocution, le représentant d'Israël a encore une fois déformé la réalité et fait preuve d'une logique absurde. Il souhaite revenir sur certains faits présentés de manière partielle par le représentant d'Israël. Ce dernier a expliqué que l'agression de 1967 était un acte de légitime défense. Or, comme l'a reconnu récemment le général Dayan, le Ministre de la défense de l'époque qui avait lancé l'agression, celle-ci n'était pas un acte de légitime défense. De plus, le représentant d'Israël défie la communauté internationale tout entière en falsifiant l'histoire de Jérusalem et prétend que l'annexion de la ville était un acte de légitime défense et qu'Israël se retirera de ce territoire lorsqu'il n'y aura plus de menace. Cette logique est bien étrange. Alors que le processus de paix rencontre des difficultés, le Gouvernement israélien intensifie l'installation de colonies de peuplement et le Premier Ministre a menacé très récemment d'annexer la Cisjordanie. Telle est plutôt la logique d'Israël. L'Observateur de la Palestine souligne une nouvelle fois que la déclaration du représentant d'Israël est une accumulation de faits déformés et de demi-vérités.

La séance est levée à 11 h 35.